



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-094

Objet : Extension du périmètre d'évacuation d'une partie de la population de plusieurs quartiers de la Ville de Redon suite aux inondations

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°301 du 20 mai 2016 établissant le Plan Communal de Sauvegarde de Redon,

Vu l'arrêté n° 2025-087 du 28 janvier 2025 portant évacuation d'une partie de la population de plusieurs quartiers de la Ville suite aux inondations,

Vu les communiqués de presse de Monsieur le Maire du 29 janvier 2025 précisant les niveaux de crues de Redon Canal et Redon Vilaine et actant de l'extension du périmètre d'évacuation des habitants dont les habitations sont situées en zones vulnérables et inondables,

Considérant le niveau d'alerte vigilance Rouge Crue/Inondations pour la Vilaine Aval et Orange pour l'Oust depuis ce jour 29 janvier 2025,

Considérant que les habitations de certains quartiers de la Ville de Redon font l'objet d'inondations engendrant de ce fait un risque pour la sécurité des habitants,

Considérant les alertes émises par MétéoFrance ne permettant pas de s'assurer à ce jour d'une décrue rapide des eaux,

Considérant le risque renforcé d'inondations lié aux événements climatiques actuels,

Considérant le danger encouru par les occupants des habitations situées dans les quartiers mentionnés ci-après,

Considérant l'urgence à prendre des mesures de sûreté pour garantir la sécurité des populations concernées,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles et de l'inondation sur la Ville, le périmètre d'évacuation est étendu aux habitations situées dans les quartiers ci-après désignés. Dans ce périmètre, l'occupation des habitations est interdite jusqu'à nouvel ordre.

- Quartier du port (quai Jean Bart, quai Duguay-Trouin, quai Amiral de la Grandière, rues adjacentes du quartier)
- Quartier du Châtelet (rue des Noës, rue Jacques Cartier, rue Jean Mermoz, rue du Châtelet en partie côté Jacques Cartier)
- Boulevard d'Armorique
- Boulevard Bonne nouvelle (partie basse)
- Quai Saint-Jacques
- Quai Surcouf
- Quai de Brest
- Rue du Val (partie basse)
- Rue de Vannes

- Rue de la Goule d'eau
- Chemin de la marionnette
- Rue de l'Oust (partie basse)
- Rue de la Rive
- Rue de la Cale aux huîtres
- Rue des Douves
- Rue du Capitaine Martin

ARTICLE 2 : Les dispositions ci-dessus sont immédiatement applicables et resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté sera établie après constat par la Ville de Redon de la fin de situation de dangerosité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Redon, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Redon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté deviendra exécutoire après sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

À Redon, le 29 janvier 2025

Pascal Duchêne

Maire de Redon

